

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FORT, Maire.

Etaients présents :

Jean-Luc FORT, Laurène TROUVE, Nicolas FREULET, Frederic LEPREVOST, Linda BAUDOIN, Hélène VEAUDEQUIN (départ à 20h37), Christiane MALANDAIN, Patrick VANDEN ABEELE, Serge PREVOTS, Aurélie MILLET, Eddy CARDON.

Etaients absents :

Céline TRENDEL (pouvoir à Linda BAUDOIN), Hélène VEAUDEQUIN (à partir de 20h37, pouvoir à Patrick VANDEN ABEELE), Jean-François ERMENEUX (pouvoir à Frédéric LEPREVOST), Jérémy VIMBERT (pouvoir à Jean-Luc FORT), Mona DUBUC, Gilles SINQUIN (pouvoir à Nicolas FREULET), Cécile SANGUINETTI, Thierry LIOT (pouvoir à Laurène TROUVE).

Secrétaire de Séance :

Frédéric LEPREVOST

### 1. TARIFS COMMUNAUX 2024

23.05.41

Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon le tableau en annexe 1 .

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :**

\* de fixer les tarifs communaux pour l'année 2024 selon le tableau n°1, annexé.

\* de fixer le tarif de la copie pour les associations communales utilisant le photocopieur de la mairie, pour l'année 2024, comme suit :

- 0,045 € la copie noire et blanc

- 0,33 € la copie couleur.

### 2. REPRISE D'UN BAIL COMMUNAL

23.05.42

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de reprise de bail pour un terrain communal situé dans la partie basse de la Côte de Gournay. La parcelle est située en zone N du PLU, en espace boisé classé et à proximité du périmètre de sécurité lié au risque de cavités souterraines.

La location d'une partie représentant 200 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée A1268 a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 1975 au profit des grands-parents du demandeur jusqu'au 31 décembre 1992.

De 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 14 mars 1994 la location a été au profit de l'oncle du demandeur,

Du 14 mars 1994 au 31 juillet 2022 la location était au profit du père du demandeur.

A échéance aucune demande de renouvellement n'a été formulée auprès de la Mairie.

Le 30 décembre 2022 un courrier a été adressé au locataire sans titre afin de fixer un rendez-vous dans le but de faire le point sur l'occupation du terrain et sur les aménagements illégaux effectués.

Une rencontre a eu lieu en Mairie le 19 janvier 2023 avec Monsieur Benazera, garde-champêtre chef, Madame Châtelain, secrétaire générale et le locataire. Le locataire a exprimé son souhait de voir le bail reconduit et qu'il serait utilisé occasionnellement par ses enfants.

Le 3 mars 2023, un rapport a été établi par Monsieur Benazera afin de constater l'état des lieux.

Une petite construction dont l'emprise au sol avoisine 20 m<sup>2</sup>, percée d'une porte et d'une fenêtre fermée par des volets a été constatée.

La toiture est bâchée et maintenue par des pneumatiques et des tendeurs.

Sur la parcelle, il a été constaté de nombreux débris de bois et branchages, des chaises en plastiques, du mobilier de camping et un tancarville à linge.

Un courrier de mise en demeure de procéder à l'évacuation de tous les matériaux et construction illégale au plus tard le 31 juillet 2023, a été adressé au locataire sans titre.

La mairie a reçu un courrier le 18 juillet 2023 du fils du locataire qui nous faisait part de sa volonté de reprendre le bail de son père.

Compte tenu, du détournement de l'utilisation de la parcelle, de l'état d'insalubrité de la construction illégale et de l'insécurité en résultant pour les personnes présentes sur le site,

Il est proposé au conseil municipal de refuser la reprise du bail.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :**

\* De refuser la reprise du bail pour une partie (200 m<sup>2</sup>) de la parcelle communale cadastrée A1268 située à Gournay.

### **3. FINANCEMENT DES GILETS POUR LES ELEVES DE CLASSE DE MATERNELLE 23.05.43**

Pour faire suite à l'acquisition de gilets de sécurité pour les élèves des classes de la maternelle, une demande de financement avait été faite auprès de la compagnie d'assurance Axa, cette dernière a adressé un chèque de 302€ correspondant au montant total de la facture. Afin d'encaisser le chèque, il est nécessaire de délibérer.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

\* Autorise l'encaissement du chèque d'un montant de 302 € correspondant au financement des gilets destinés aux enfants de l'école maternelle.

### **4. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT-SYSTEME DE FERMETURE DU TENNIS 23.05.44**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de changer le système de fermeture des locaux du tennis.

Pour financer cet investissement, il est possible de solliciter un fonds de concours d'aide à l'investissement auprès de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de déposer un dossier auprès de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole afin de financer ce projet.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

\* **Approuve** la demande de fonds de concours d'aide à l'investissement auprès de la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole pour la participation au financement

- Du système de fermeture des locaux du tennis.

\* **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention.

**5. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT-ACQUISITION DE PARCELLES BATIES 23.05.45**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 9 mai 2023, a approuvé l'acquisition de deux parcelles situées Résidence de la Maison Blanche, lot 44, parcelle cadastrée A1781, pour une surface de 1053 m<sup>2</sup> et lot 45, parcelle cadastrée A1799, pour une surface de 991 m<sup>2</sup> au prix total de 100 000 €.

Cette acquisition se fait dans un objectif d'intérêt général, au vu de la situation du bien en centre bourg, et dans le but de redynamiser le cœur du village. Des travaux seront engagés sur les bâtiments existants dans les prochaines années.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la possibilité de solliciter un fonds de concours d'aide à l'investissement, auprès de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

Il est proposé au Conseil Municipal de déposer ce dossier afin de financer ce projet.

VU la délibération du 9 mai 2023 n°23.02.21 approuvant l'acquisition des deux parcelles,

**CONSIDERANT** le coût de l'acquisition, pour un montant total de 100 000 €, de ces deux parcelles bâties situées dans la Résidence de la Maison Blanche, pour une superficie totale de 2044 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** la situation du bien en centre bourg et l'objectif de la commune de redynamiser ce secteur,

**CONSIDERANT** l'intérêt général qui en découle,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

× **Approuve** la demande de fonds de concours d'aide à l'investissement auprès de la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole pour la participation au financement :

- De l'acquisition de l'ensemble bâti situé Résidence de la Maison Blanche, parcelles cadastrées A1781 et 1799 pour une superficie totale de 2044 m<sup>2</sup> et un prix de 100000 €.

× **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention pour une de demande de fonds de concours représentant 50 000 €.

**6. DECISION MODIFICATION N°2 : BUDGET PRINCIPAL 23.05.46**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la décision modification n°2 du budget principal. Cette modification concerne l'inscription en section d'investissement du financement des fermetures des locaux du tennis.

Il est proposé de modifier le budget principal comme suit :

**Dépenses :**

Investissement :	article 2135 – installations générales	7 500 €
	article 2156 – matériel et outillage incendie :	-3 500 €

**Recettes :**

Investissement :	article 13251 - subvention :	4 000 €
------------------	------------------------------	---------

**7. ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL-DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) 23.05.47**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (LHSM) est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les Maires, réunis en conférence le 11 décembre 2020, ont ainsi affirmé leur intention de voir la Communauté urbaine s'engager dans l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), qui a été prescrit par délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2021. Cette délibération a défini les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres.

Le PLUi se compose d'un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement écrit, des documents graphiques et des annexes. Une fois approuvé, il se substituera aux documents d'urbanisme communaux et constituera le document de référence pour la délivrance des autorisations d'urbanisme dont chaque maire a la responsabilité.

**La phase PADD, l'expression du projet commun d'aménagement du territoire**

Suite au lancement du PLUi, la phase de diagnostic territorial, qui s'est tenue de septembre 2021 à septembre 2022, a permis les études techniques et les échanges avec les élus indispensables à la mise en évidence des enjeux territoriaux, c'est-à-dire des singularités du territoire, de ses atouts et faiblesses.

Les élus ont travaillé lors de plusieurs ateliers et conférences PLUi depuis septembre 2022 à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce document central, clef de voûte du PLUi, détermine le projet politique d'aménagement du territoire communautaire à l'horizon des 10 prochaines années. Il décline les orientations envisagées pour la préservation, la mise en valeur et le développement harmonieux du territoire. Il définit les priorités et opportunités pour atteindre les objectifs fixés dans le projet communautaire.

Le PADD entretient un rapport de cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation (article L151-6 du Code de l'urbanisme) et avec le règlement du PLUi (article L151-8 du Code de l'urbanisme).

**Le contenu réglementaire du PADD est encadré par le Code de l'urbanisme**

Dans le respect des principes et objectifs généraux mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'urbanisme et conformément à son article L151-5, « *le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs (...). »*

Il fixe les « *objectifs de réduction d'artificialisation des sols (...) et en cohérence avec le diagnostic établi (...) les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés (...).*

**Les orientations générales retenues pour établir le PADD du PLUi du Havre Seine Métropole**

Le PADD transmis avec le dossier de séance détaille conformément à l'article L151-5 du Code de l'urbanisme les orientations relatives au devenir du territoire et à son aménagement pour les 10 prochaines années sur la base des enjeux issus du diagnostic territorial.

Le PADD du Havre Seine Métropole met notamment en évidence 3 défis majeurs à relever pour l'avenir du territoire, qui s'inscrivent de manière transversale aux orientations générales :

- **Faire entrer le territoire dans l'ère post-carbone** : le PLUi porte des ambitions fortes de lutte contre le changement climatique, de lutte contre l'épuisement des ressources naturelles et plus globalement de transitions écologique, énergétique, industrielle et numérique, conformément à l'ambition communautaire de « métropole verte et bleue » à l'horizon 2040, au Contrat de Relance et de Transition Énergétique (CRTE) et à la stratégie nationale bas carbone.
- **Adapter la façon d'aménager** : la gestion économe du foncier, la limitation de l'étalement urbain, la réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers jusqu'au zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, permettront la préservation des terres agricoles et naturelles, de la biodiversité, des sols, de l'air et de l'eau, notamment en allant chercher de nouveaux potentiels de développement au sein des tissus urbains existants (densification, lutte contre la vacance, reconversion des friches..).
- **Répondre aux besoins des habitants et de ceux qui participent à la vie du territoire** : le PADD pose comme prérequis aux réponses à apporter aux deux précédents défis, la prise en compte des besoins de ceux qui font vivre le territoire, qu'ils y habitent, y travaillent, y séjournent ou y consomment. Le PLUi vise ainsi à traduire une vision partagée et stratégique du territoire en articulant les différentes politiques publiques, aux différentes échelles de projet et en coopération et complémentarité avec tous les acteurs locaux : Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan des Mobilités (PDM), Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Plan Nature et Biodiversité, stratégie foncière, Plan Alimentation Territorial (PAT)...

Au-delà de ces 3 défis transversaux, le PADD du PLUi du Havre Seine Métropole développe les axes et orientations majeurs suivants :

- **AXE 1 : Entre estuaire et pointe de Caux : ancrer le projet dans son histoire et sa géographie**
  - Valoriser les qualités intrinsèques du territoire, en préservant les sites, paysages et patrimoines, particulièrement les clos-masures, les ensembles naturels et leurs fonctionnalités, les ressources naturelles ainsi qu'en soutenant l'agriculture locale et la pêche ;
  - Faire référence en matière de résilience, d'adaptation et d'atténuation au changement climatique en tenant compte des vulnérabilités du territoire, des risques, en améliorant la qualité de l'air et la lutte contre les pollutions et nuisances de toute nature, ainsi qu'un accélération la transition énergétique.
- **AXE 2 : Promouvoir l'attractivité d'une métropole maritime rayonnante**
  - Conduire les transitions du paysage maritime, portuaire, industriel et logistique du territoire en confortant le dynamisme portuaire, en renforçant la vocation logistique et en diversifiant l'industrie autour de la décarbonation et de la transition énergétique ;
  - Créer les conditions d'un développement économique pérenne, en appui des locomotives économiques du territoire, en optimisant l'accueil des activités au sein des différentes zones, en répondant aux besoins d'évolution et en consolidant les secteurs favorables à l'innovation et au développement endogène du territoire ;
  - Confirmer le dynamisme et l'attractivité du cœur métropolitain, en développant l'offre tertiaire et en consolidant son rôle d'espace préférentiel pour l'accueil des grands équipements ;
  - Renforcer la mise en tourisme du territoire en préservant la diversité des patrimoines, les retombées économiques, la diffusion des flux touristiques à l'ensemble du territoire et en promouvant un tourisme durable.

➤ **AXE 3 : Construire la métropole des proximités et des complémentarités**

- Promouvoir un développement équilibré du territoire en phase avec la diversité des profils communaux, en s'appuyant sur une armature urbaine équilibrée, en renforçant les centralités et en répondant aux différents besoins d'équipements et de services publics pour les habitants ;
- Mettre en œuvre une politique locale du logement, qualitative, équilibrée et inclusive, répondant aux besoins des ménages et participant à la qualité du cadre de vie et en répondant à la diversité des attentes ;
- Améliorer les conditions de mobilité selon une organisation réaliste et plus efficace, en poursuivant le développement de l'offre en transports collectifs, en accompagnant le développement des modes actifs et en maîtrisant les déplacements automobiles grâce à l'optimisation des infrastructures existantes ;
- Consolider l'appareil commercial du territoire en veillant à l'équilibre de l'armature et en confortant l'attractivité du territoire en la matière.

**Les objectifs chiffrés de sobriété foncière et le scénario de production de logements selon l'armature urbaine**

Le PADD décline enfin, à l'échelle de la Communauté urbaine et selon l'armature territoriale déterminée, les objectifs chiffrés en matière de sobriété foncière par secteur (habitat, activités, équipements et infrastructures), ainsi qu'en matière de production de logements. Le PADD détermine ainsi, en conformité avec la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat »), une réduction de la consommation foncière, en fixant les objectifs maximums suivants, en cohérence avec la territorialisation des objectifs définie dans le projet de modification du SRADDET adopté par le Conseil Régional de Normandie le 2 mai 2023 :

- Sur la période 2021-2030 : une enveloppe maximale de consommation d'espaces de 287 ha contre 610 ha sur la période 2011-2020, dont :
  - o 100 ha pour l'habitat, répartis selon les niveaux de l'armature urbaine
  - o 100 ha pour le développement économique hors ZIP,
  - o 60 ha pour les équipements et infrastructures,
  - o 27 ha pour les projets d'envergure communautaire non identifiés à ce jour (mise en réserve d'environ 10%), en priorisant les projets d'équipements et de développement économique innovants, notamment ceux en lien avec la décarbonation ;
- Pour la période 2031-2035 : le rythme d'artificialisation nette sera réduit de moitié par rapport à celui qui aura été constaté sur la période 2021-2030.

**Le débat sur les orientations générales du PADD**

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit avoir lieu au sein des conseils municipaux des 54 communes composant la Communauté urbaine le Havre Seine métropole. Ce débat est un débat sans vote.

Ces débats pourront conduire à la modification de certaines orientations. A l'issue du débat sur le PADD, chacun des Maires des communes membres de la Communauté urbaine, compétents en matière de délivrance des autorisations du droit des sols, pourra, dans le cadre de la présentation des demandes d'autorisations d'urbanisme, surseoir à statuer au titre de l'article L153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1 du même code, lorsque « *des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan* ».

**Sur la base de la présentation du PADD et des éléments qui précèdent, il est donc proposé au Conseil Municipal de débattre sur les propositions d'orientations du PADD du PLUi**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5215-20 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants, L101-1 et suivants, et R151-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un PLUi ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-5 et L153-12 relatifs au contenu et au débat sur les orientations du PADD, ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles R153-1 et suivants, relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration d'un PLUi ;

**VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020, et le projet de modification présenté le 2 mai 2023 ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale Le Havre Pointe de Caux Estuaire (SCoT) approuvé le 13 février 2012, la délibération du 11 juillet 2014 portant révision de ce schéma et la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2020 actant la poursuite de ladite révision à l'échelle de la Communauté urbaine ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

**VU** le diagnostic territorial du PLUi et les enjeux mis en évidence ;

**VU** les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil du conseil communautaire en date du 6 juillet 2023 ;

**VU** le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) transmis à la commune comme support du débat ;

#### **CONSIDERANT :**

- l'intérêt d'un développement cohérent du territoire de la Communauté urbaine tenant compte des caractéristiques et identités particulières de chaque commune ;
- que la Communauté urbaine, compétente en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, a prescrit son premier PLUi par délibération en date du 8 juillet 2021 ;
- que la révision du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire (SCoT) a également été prescrite par délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2020 à l'échelle du territoire Le Havre Seine Métropole ;
- que les études lors de la phase diagnostic du PLUi ont permis la mise en évidence des enjeux territoriaux ;
- que sur la base de ces enjeux, les élus ont travaillé à l'émergence d'un projet stratégique d'aménagement à l'horizon des 10 prochaines années, définissant les grandes orientations communes envisagées pour la préservation, la mise en valeur et le développement harmonieux du territoire communautaire, tout en intégrant les projets communaux ;
- que ces orientations générales ont été inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- que les orientations du PADD sont conformes au contenu réglementaire obligatoire, attendu par l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de réduction de l'artificialisation des sols, ainsi que le scénario de production de logements au regard des capacités à mobiliser les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés ;
- que le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables lors de sa séance du 6 juillet 2023 ;
- que conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables doit avoir lieu. Ce débat, est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

**Après en avoir débattu des orientations du futur projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal du Havre Seine Métropole ;**

**A DECIDE :**

- **de prendre acte** de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du conseil municipal.

**Les débats ont ouvert des remarques sur les objectifs de consommation foncière 2021-2030 accordés aux communes rurales. Ces objectifs provoquent une inquiétude pour la pérennité des écoles, du tissu associatif, des commerces et du maintien de l'attractivité de nos communes rurales.**

- **de rappeler** que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation du droit des sols, dès lors que le débat du PADD a eu lieu au sein du Conseil communautaire et des Conseils municipaux, conformément aux articles L153-11 du Code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1 du même code, lorsque des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur.

- **d'informer** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois et sera publiée sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 III du Code général des collectivités territoriales et par le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

**8. PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE 23.05.48**

Conformément à l'article 243-8 du code des juridictions financières, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole nous a transmis le rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole celui-ci ayant été présenté au conseil communautaire le 6 juillet 2023.

L'article 243-8 dispose que « ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

• **DECIDE :**

- **de prendre acte** de la tenue du débat sur le rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

**9. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES- ELECTION DU NOUVEAU PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES 23.05.49**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'élire son nouveau Président, suite à la démission de Monsieur Jean-Louis ROUSSELIN de ses fonctions de Vice-Président aux Finances de la Communauté Urbaine et Maire d'Octeville-sur-Mer,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

**Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :**

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'élection du nouveau Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à l'élection du nouveau Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, notifié le 7 juillet 2023 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **De valider** l'élection de Monsieur Alain FLEURET, Maire de Criquetot-L'Esneval et Vice-Président aux Finances, affaires juridiques et marchés de la Communauté Urbaine, à la présidence de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :

**10. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES- EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'INNOVATION NUMERIQUE AVEC LA COMMUNE D'ANGERVILLE L'ORCHER 23.05.50**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Angerville l'Orcher,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

**Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :**

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Angerville l'Orcher,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Angerville l'Orcher, notifié le 7 juillet 2023 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

DECIDE :

-*de retenir* la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2020, 2021 et 2022 de la commune d'Angerville l'Orcher, soit 9 109,47€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er janvier 2024,

-*de valider* le montant du transfert de charges suivant :  
Pour 2024 et exercices suivants 9 109,47€

**11. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES- EVALUTATION DES CHARGES RELATIVES A LA MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'INNOVATION NUMERIQUE AVEC LA COMMUNE DE NOTRE DAME DU BEC 23.05.51**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Notre-Dame-du-Bec,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Notre-Dame-du-Bec,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Notre-Dame-du-Bec, notifié le 7 juillet 2023 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

DECIDE :

-*de retenir* la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2020, 2021 et 2022 de la commune de Notre-Dame-du-Bec, soit 3 283,55€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er janvier 2024,

-*de valider* le montant du transfert de charges suivant :  
Pour 2024 et exercices suivants 3 283,55€.

**12. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES- EVALUATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DE L'AIRE DE CAMPING-CAR DE SAINT JOUIN BRUNEVAL 23.05.52**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'évaluer les charges relatives au transfert de l'aire de camping-car de la commune de Saint-Jouin-Bruneval.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

**Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :**

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'évaluation du transfert de l'aire de camping-car de la commune de Saint-Jouin-Bruneval,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer sur le transfert de charges de l'aire de camping-car de la commune de Saint-Jouin-Bruneval, notifié le 7 juillet 2023 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**de retenir** la moyenne des coûts et recettes de fonctionnement issus des comptes administratifs 2018 à 2020, la moyenne des coûts et recettes d'investissements depuis la création de l'air de camping-cars soit 2012 à 2020, la recette de taxe de séjour moyenne avant perception par la communauté urbaine, soit 4 360,45€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 21 octobre 2020,

**de valider** le transfert de charges de l'aire de camping-cars de la commune de Saint-Jouin-Bruneval, de la façon suivante :

- Pour 2023, prorata temporis du 21 octobre 2020 au 31 décembre 2023, 13 941,49€.
- Pour 2024 et exercices suivants 4 360,45€

**13. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DU CREMATORIUM DE LA VILLE DU HAVRE 23.03.53**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'évaluer les charges relatives au transfert du crématorium de la Ville du Havre.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

**Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :**

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'évaluation du transfert du crématorium de la Ville du Havre,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer sur le transfert de charges du crématorium de la Ville du Havre, notifié le 7 juillet 2023 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **de retenir** la moyenne des recettes de 2020/2022 pour l'activité crématorium et 2022/2024 pour la redevance d'occupation du domaine public, soit 58 355,64€ en année pleine, pour évaluer le montant des recettes à transférer à compter du 21 février 2021,
- **de valider** le transfert de charges du crématorium de la Ville du Havre, de la façon suivante :  
Pour 2023, prorata temporis du 21 février 2022 au 31 décembre 2023, 108 557,48€ d'attributions de compensation positives.  
Pour 2024 et exercices suivants 58 355,64€ d'attributions de compensation positives.

**14. AVIS SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DE LA COMMUNAUTE URBAINE 23.05.54**

Au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine a adopté le compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes.

L'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales précise :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication au maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Dans le cadre du développement de la dématérialisation, vous trouverez le rapport annuel et l'ensemble des documents relatifs au compte administratif depuis le site internet de la Communauté Urbaine :

Rapport annuel d'activité 2022.

Le Havre Seine Métropole/Le Havre Seine Métropole ([lehavreseinemetropole.fr](http://lehavreseinemetropole.fr)).

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le compte administratif 2022 de la Communauté Urbaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Prend acte de la communication du compte administratif 2022 de la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole.

**QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur Serge PREVOST, conseiller municipal, demande si les parcelles Clos du Cèdre sont vendues.  
Monsieur le Maire précise que deux promesses de vente ont été signées.
- Monsieur Serge PREVOST, conseiller municipal, demande ce qu'il en est du projet d'Enitot.

Monsieur le Maire précise qu'une première réunion s'est tenue avec ALCEANE et quatre personnes habitant le hameau d'Enitot, dans le but d'une co-construction du projet. Celui-ci s'inscrit dans le parcours résidentiel avec l'objectif de pérenniser les écoles, de la mise en place d'une réserve DECI, et d'un arrêt de bus pour le transport scolaire.

C'est un projet d'intérêt général, qui devra respecter le caractère architectural et la tranquillité du hameau.

- Madame Christiane MALANDAIN, conseillère municipale, demande pour quelle raison la barrière du chemin de randonnée donnant accès au bois reste ouverte.
- Madame Christiane MALANDAIN, conseillère municipale, informe que l'accès aux ruches dans le verger de la vallée est difficile car des personnes bloquent cet accès avec leurs véhicules.

La séance est levée à 20h45.

Saint Martin du Manoir,

Le 05 OCT. 2023

Le Maire, Jean-Luc FORT



## TARIFS 2024

Objet		euros
Salle polyvalente	loyer	158,00
	caution	491,00
Jardins communaux		21,50
Concessions	30 ans, 1 place	108,00
	30 ans, 2 places	169,00
	30 ans, 3 places	223,00
	50 ans, 1 place	215,00
	50 ans, 2 places	312,00
	50 ans, 3 places	414,00
Cavurne	30 ans	107,50
	50 ans	215,00
Columbarium	15 ans	148,00
	30 ans	294,00
Plaque jardin du souvenir		11,00
Maisons comm.	La Cavée / an	210,00
	rue de la Forge/mois	95,00
	rue de la Forge/mois	120,00
Côtes commun. non bâti	0 - 100 m <sup>2</sup>	21,50
	101 - 500	24,00
	501 - 1,000	29,50
	1,001 - 2,000	39,50
	2,001 - 4,000	55,00
	4,001 - 10,000	84,00
	10,001 - 20,000	165,00
	20,001 - 30,000	252,00
	30,001 - 40,000	332,00
	40,001 - 50,000	505,00
Herbage	La Vallée (1 h 11a)	67,00
Redevance d'occupation du domaine public le m <sup>2</sup>		1,12
chasse	par an et par hectare	125,00